

L.O.C. - Lega Obiettori di Coscienza

Coordinamento regionale Piemonte

10148 TORINO - Via Venaria 85/8 - Tel. (011) 296.201

C.C.P. 32631103

Torino l° mai, 1981

A la FEDERATION des OBJECTEURS

c/o UCJG

3 rue CLAVEL - 75019 PARIS

Chers Compagnes

il nous est arrivé par le MIR le document que vous avez présenté à l'occasion du proces intenté à vos egards.

La LEGA OBIETTORI di COSCIENZA ne peut que vous exprimer une pleine et complete solidariété en denonçant l'évidente volonté politique du Gouvernement Français pour empêcher dans les pratiques l'objection de conscience et le service civile alternatif.

Nous avons remarque en effet, comme même en Italie il est extremement difficile, bien qu'il nous soit consenti la forme de propagande, la diffusion de l'objection de conscience comme choix antimilitaire et ainsi incommode pour le pouvoir. Nous comprenons donc l'état de votre esprit et nous admirons la generosité de vos luttes qui vous dans celles plus complessives pour la liberation de l'homme de nimporte quelle categorie de chaines et servitù.

DERNIERE HEURE :

le procès de la FEDO a
lieu le 14 mai 1981 à
NANCY.

FEDO-FEDERATION DES OBJECTEURS

c/o UCJG

3 rue CLAVEL 75019 PARIS Tel : 203 12 85

B.P. 842, 54011 NANCY Cédex

PARIS, le 13 AVR. 1981

Objet: PROCES

A l'attention de Dominique SERENO -
REGIS CORSO

Le 27 février 1979 la FEDO était condamnée à la dissolution par le tribunal de Nancy.

Fort du soutien obtenu et de notre détermination, nous avons fait appel de la décision de première instance. Ainsi, notre dissolution fut suspendue.

Aujourd'hui le Parquet remet ses conclusions à la Cour d'Appel de Nancy, et nos avocats, Me Maire et Me De Felice, doivent déposer les leurs ces jours-ci. Cela signifie une prochaine comparution de notre association devant cette Cour d'Appel.

Les nouvelles pièces jointes au dossier par le Parquet modifient sensiblement l'inculpation. En effet, les motifs retenus sont "l'incitation à l'insoumission" et "l'incitation à solliciter le statut d'objecteur de conscience dans le but exclusif d'échapper aux obligations militaires".

Or, ces deux affirmations sont des interprétations partielles et partiales, donc fausses, de la réalité. Dans le dernier argument, il est clair que nous retrouvons les habituelles poursuites fondées sur l'article L.50 du Code du Service national. Celui-ci permet, sous prétexte d'empêcher toute "propagande /du statut d'objecteur/... dans le but exclusif de se soustraire aux obligations militaires", d'en interdire en réalité toute information. Par ailleurs, la FEDO est défavorable à des attitudes aussi négatives que celles se limitant à refuser le service militaire. Ceci est clairement exprimé dans ses publications.

Quant à l'accusation d'"incitation à l'insoumission", elle déforme aussi la vérité en la présentant partiellement. Certes, la FEDO est défavorable aux affectations autoritaires, imposées la plupart du temps contre la volonté tant des organismes d'accueil que des objecteurs. Mais elle revendique en contrepartie un Service civil alternatif (S.C.A.), ayant véritablement un caractère "d'intérêt général", qui tienne compte, par

exemple, des besoins de secteurs sociaux défavorisés (sous-prolétariat, immigrés, handicapés, ...) et des compétences des objecteurs. Ce S.C.A. devrait aussi permettre à l'objecteur de compléter sa formation pour le travail à effectuer et de se pencher sur les problèmes de la Défense, celle-ci envisage autrement que par la course aux armements dans laquelle nous engage la conception officielle de notre pays. Il convient de noter que ce type de service civil existe pour les objecteurs d'autres pays.

Ainsi, la FEDO est adversaire d'un service civil négatif visant à isoler physiquement et à marginaliser intellectuellement les objecteurs. Par contre, elle redonne un sens positif et responsable à l'Objection, ce qu'on veut lui refuser. C'est elle qui propose le véritable "travail d'intérêt général" qu'impose la loi. De plus, depuis sa fondation, la FEDO demande des négociations pour régler ces différends. La réponse obtenue semble être le procès en dissolution.

A travers l'éventuelle dissolution de la FEDO, ce sont les libertés d'expression et d'association qui sont atteintes. La condamnation de la FEDO constituerait un précédent dangereux pour le mouvement associatif tout entier. L'expression de certaines idées non conformes aux thèses officielles du moment, ou des actions visant à obtenir des changements de législation, pourraient donner lieu à des poursuites en justice. Que resterait-il alors d'un véritable droit d'association? Par conséquent, ce procès est un peu le vôtre également.

De votre soutien dépend notre victoire pour le maintien de ces libertés. Aussi souhaiterions-nous être assurés de la solidarité de votre organisation, sur les bases exposées dans le texte joint en annexe.

Par ailleurs nous envisageons de donner au procès le plus grand retentissement possible, afin que de telles manoeuvres ne restent pas dans l'ombre. Ceci nécessitera en particulier l'intervention de plusieurs avocats -peut-être même certains de pays où l'Objection est véritablement un droit et non une tolérance. Les frais seront élevés. Or, la situation financière de la FEDO et des objecteurs ne permettra pas d'en couvrir la totalité. Nous faisons donc aussi appel à votre soutien financier.

Nous sommes bien sûr à votre disposition pour toute information complémentaire vous paraissant utile.

Dans l'attente de votre réponse et cordialement,

Pour la FEDO,

Dominique Miot

ORGANISATIONS AYANT SOUTENU LA FEDC
A L'OCCASION DE SON PROCES.

Mouvement de la Jeunesse Socialiste
Parti Socialiste
Parti Communiste (Meurthe-et-Moselle)
Parti socialiste Unifié
Convergence pour l'Autogestion
Ligue Communiste Révolutionnaire -
Comités Communistes pour l'Autogestion
Organisation Communiste des Travailleurs
Union Départementale CGT Meurthe-et-Moselle
CPDT
SCEN-CPDT
Mouvement d'Action Syndicale
Force Ouvrière Meurthe-et-Moselle
JCC (Jeunesse Ouvrière Chrétienne)
NRJC (Mouvement Rural de Jeunesse Chrétienne)
UCJG (Union Chrétienne de Jeunes Gens)
Fédération Protestante
Union Pacifiste de France
MAN (Mouvement pour une Alternative Non-violente)
MIR (Mouvement International de la Réconciliation)
MDPL (Mouvement pour le Désarmement, la Paix et la Liberté)
Ligue des Droits de l'Homme
Les Paysans du Larzac
CNAJEP (comité regroupant 80 associations de jeunesse et
d'éducation populaire)
CCSC (Comité de Coordination pour le Service Civil)

LIGUE DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN

27, rue Jean-Dolent 75014 PARIS Téléphone: 707.56-35 C.C.P. 218-25 Paris

Novembre 79

Monsieur,

Vous savez sans doute que la Fédération des Objecteurs de conscience, la FEDO, fondée le 22 Avril 1978 et déclarée conformément aux dispositions de la loi de 1901, a été dissoute par jugement du Tribunal de Grande Instance de NANCY le 27 Février 1979.

Or le droit à l'objection de conscience est reconnu par la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Il est mis en oeuvre de façon généralement loyale dans nombre de pays européens. En France, la loi du 21 Décembre 1963, intégrée le 10 Juin 1971 dans la loi n° 71-424 qui porte code du service national, a fixé - de façon d'ailleurs trop restrictive - les conditions dans lesquelles les jeunes objecteurs de conscience "peuvent être admis à satisfaire aux obligations du service national...soit dans une formation militaire non armée, soit dans une formation civile assurant un travail d'intérêt général."

Les attendus du jugement rendu le 27 Janvier (dont vous trouverez le texte en annexe) soulèvent à notre sens des problèmes fondamentaux dont nous souhaitons porter l'essentiel à votre connaissance. En se référant à l'article 50 du Code du Service National qui interdit "toute propagande, sous quelque forme que ce soit, tendant à inciter autrui à bénéficier des dispositions" du statut d'objecteur, ils soulignent en effet ce qu'a d'exorbitant la prétention de s'opposer à la diffusion d'un texte légal alors qu'un principe fondamental du droit français dit que "nul n'est censé ignorer la loi". En mettant en cause l'article 1er des statuts de la FEDO, ils font passer l'objection de conscience, qui est aujourd'hui un droit, pour une violation de la légalité, ils considèrent que l'incitation à bénéficier d'un droit acquis constitue un délit.

.... /

LIGUE DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN

27, rue Jean-Dolent 75014 PARIS Téléphone: 707.56-35 C.C.P. 218-25 Paris

2.

Dans cette perspective, toute association qui se propose de faire connaître aux citoyens les droits dont ils disposent légalement risque de tomber sous le coup d'une sanction du même ordre.

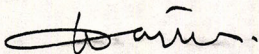
Allant plus loin encore, les "juges" de Nancy n'ont pas craint de fonder leur décision sur le risque de voir certains des adhérents de la FEDO "feindre de désirer (sic!) acquiescer des convictions qu'ils n'ont pas...." Singulier exemple de perversion intellectuelle: s'il était suivi, aucune association ne serait plus à l'abri, désormais, de la dissolution.

Cette décision, particulièrement grave, nous inquiète d'autant plus qu'elle coïncide avec un certain nombre d'atteintes récentes, ou de menaces, aux libertés fondamentales: droit de manifestation, droit d'asile, etc...

C'est pourquoi la Ligue des Droits de l'Homme vous appelle à exprimer votre soutien à la FEDO dans les efforts qu'elle fait pour que la Cour d'Appel de NANCY infirme ce jugement dangereux pour les libertés et pour que le droit soit respecté.

Nous serions heureux que vous nous teniez informés de l'accueil que vous réserverez à cette communication. Nous vous tiendrons au courant de toute information nouvelle que nous aurons recueillie.

Cordialement vôtre,



HENRI NOGUERES

ATTENDUS du JUGEMENT

PROCES DE LA FEDERATION DES OBJECTEURS

(23 Janvier 79

(Dissolution prononcée le 27 Fév.79

Par acte en date du 6 Novembre 1978, Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de NANCY a fait assigner à jour fixe l'association "Fédération des Objecteurs", dite par abréviation Fédo, fondée le 22 avril 1978 et déclarée le 29 juin 1978, pour voir dire que cette association est nulle et de nul effet comme fondée sur une cause ou en vue d'un objet illicite, voir ordonner sa dissolution, la fermeture de ses locaux et la dévolution de ses biens;

Le demandeur expose qu'aux termes de l'article 1er des statuts, l'objet social est défini de la façon suivante: l'association...a pour but de représenter et de défendre les personnes qui désirent être ou qui sont objecteurs de conscience;

Que l'activité envisagée tend en fait à protéger les insoumis et qu'elle est contraire à l'article 50 du Code du Service National qui interdit toute propagande tendant à inciter autrui à bénéficier des dispositions relatives aux objecteurs de conscience dans le but exclusif de se soustraire aux obligations militaires;

L'association Fédo a conclu au rejet de la demande en présentant les observations suivantes:

- le droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association est reconnu à toute personne,
- des personnes ayant en commun des options philosophiques ou religieuses ne peuvent se voir refuser le droit d'association; l'objet défini par l'article 1er des statuts n'est donc pas illicite,
- Le Ministère Public n'apporte pas la preuve d'une activité en faveur des insoumis depuis la création de l'association,
- il ne peut y avoir violation de l'article 50 du Code du Service National que si la propagande tend à inciter autrui à bénéficier du statut des objecteurs de conscience dans le but exclusif de se soustraire aux obligations militaires; il est très délicat de distinguer la propagande de l'information et d'apprécier les intentions de ceux qui diffusent le statut et de ceux qui le demandent;

L'affaire a été plaidée à l'audience du 23 Janvier 1979;

Attendu qu'il ne saurait être question de porter atteinte au droit de toute personne à la liberté d'association en dehors des cas où l'activité d'un groupement est contraire aux lois;

Attendu que dans la mesure où elle se propose de défendre les personnes "qui sont objecteurs de conscience" c'est-à-dire qui, en raison de leurs convictions religieuses ou philosophiques, sont opposés à l'usage des armes, la Fédo a un objet parfaitement licite;

que la possibilité pour ces personnes d'obtenir un statut spécial est en effet reconnue par la loi;

Mais attendu qu'une protection a été étendue par l'article 1er des statuts à ceux "qui désirent être" objecteurs de conscience peut avoir pour conséquence d'inciter des jeunes gens qui n'ont pas les convictions définies par l'article 41 du Code du Service National à feindre de désirer les acquérir, ceci dans un but exclusif de se soustraire aux obligations militaires;

que la propagande adressée à des personnes est interdite par l'article 50 du code; que l'objet de l'association tel qu'il est ainsi défini par le statut est donc illicite;

Attendu que l'activité réelle de l'association est également contraire aux lois;

qu'il résulte en effet des renseignements recueillis par les services de police, et qui ne sont pas combattus par la preuve contraire, que l'association Fédo "fait de la publicité par voie de tracts ou d'affiches au cours de procès d'insoumis notamment";

qu'il échet, compte tenu de ces éléments, de déclarer l'association nulle et de nul effet;

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:

Déclare nulle et de nul effet l'association "Fédération des Objecteurs de conscience";

Ordonne la dissolution de la dite association par application des articles 3 et 7 de la loi du 1er Juillet 1901;

Ordonne la fermeture des locaux et l'interdiction de toute réunion de ses membres;

Dit que les biens de l'association seront dévolus conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901;

Condamne l'association "Fédération des Objecteurs" aux dépens.

Dernières nouvelles: La FEDO a interjeté appel;

Le jugement ne notifiant pas d'exécution provisoire; le recours
opéré par la Fédo étant suspensif, l'association poursuit
selon évidence ses activités.

AVRIL 79